

cahier des charges

de la

COMMISSION DE GESTION

ET DE VERIFICATION DES COMPTES

REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DE GESTION ET DE VERIFICATION DES COMPTES

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

1. Généralité

La Commission de gestion et de vérification des comptes est une commission permanente au sens de l'art. 41.1 ROCM.

2. Nomination, durée des fonctions et représentation

La commission est composée de 9 membres. Ils sont nommés par le Conseil de Ville pour la durée d'une législature.

Chaque groupe représenté au Législatif a droit à un représentant, le solde étant attribué selon la répartition proportionnelle.

3. Constitution

La commission se constitue elle-même.

Elle nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

4. Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée, dans la règle, par son président. La convocation peut être exigée par trois de ses membres.

Le lieu et le temps (jour et heure), ainsi que l'ordre du jour des séances sont fixés par le président.

5. Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont soumis à l'Echelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

6. Débats

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à ancienneté égale, par le plus âgé.

7. Quorum, élections et votations

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote ; en cas d'égalité des voix, il départage. Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative, et, en cas d'égalité, le sort tranche.

Toutes les élections se font au bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement, à l'unanimité de ses membres.

8. Obligation de se retirer

Les membres des Autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, al. 1 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection au bulletin secret.

9. Procès-verbal

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises.

10. Devoirs de la charge

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

11. Participation des membres du Conseil communal, des fonctionnaires communaux et de tierces personnes

Le Conseil communal et ses membres collaborent aux travaux de la commission. Ainsi, la commission peut solliciter la présence, à ses séances, d'un chef de département communal. Ce dernier siège alors avec voix consultative. Lorsqu'une affaire importante est portée à l'ordre du jour d'une séance, le chef du département concerné a le droit d'être entendu.

La commission peut requérir la présence de fonctionnaires communaux à ses séances.

Les membres du Conseil communal et les fonctionnaires sont tenus de prêter leur collaboration lorsqu'ils y sont invités.

La commission peut également, avec l'accord du Conseil de Ville et pour des cas

exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes.

Toutes les personnes appelées à être entendues par la commission sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 du présent règlement.

12. Attributions

La commission a pour tâche de contrôler l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Administration communale.

En particulier, elle contrôle et vérifie

- l'exécution des décisions des organes de la Commune municipale
- l'application des règlements communaux
- l'application des cahiers des charges des commissions
- l'observation des délais par l'Administration
- le respect du budget
- les comptes communaux
- le versement des subventions et autre participation de tiers
- la gestion des immeubles propriété de la Municipalité et de ceux qu'elle loue.

Elle préavise à l'attention du Conseil de Ville les objets en matière de financement, les comptes annuels ainsi que les modifications de statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED).

Elle fait rapport au Conseil de Ville sur ses constatations aussi souvent que les affaires l'exigent, mais obligatoirement lors de la discussion du rapport de gestion du Conseil communal et des comptes communaux par le Conseil de Ville.

Le Conseil communal reçoit copies de ses rapports.

Elle peut, en tout temps, faire rapport au Conseil communal sur la gestion de l'Administration.

La commission propose aux Autorités communales les moyens de remédier aux carences qu'elle a constatées.

13. Documents mis à disposition

Pour exercer son mandat, la commission est autorisée à consulter tous les documents communaux nécessaires, à l'exception du procès-verbal du Conseil communal dont elle pourra cependant requérir tout extrait utile.

14. Approbation

Le présent règlement et cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil de Ville.

15. Entrée en vigueur

Il entre en vigueur le 1^{er} février 1989 et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Le présent cahier des charge a été approuvé par le Conseil de Ville le 30 janvier 1989 et modifié par le Conseil de Ville le 30 juin 2014.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le secrétaire :

Le président :

Francis Boegli

André Henzelin

Delémont, le 30 janvier 1989